

ARRETE

68 ENV 97

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les récépissés de déclaration en date des 5 avril 1967, 6 février 1986 et 29 décembre 1987 délivrés à la S.A. MECA TENO à GETIGNE ;

VU la demande formulée par la S.A. MECA TENO dont le siège social est à GETIGNE, Z.I. Le Fief du Parc en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'unité de produits manufacturés en matière plastique située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 juillet 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CLISSON en date du 22 mai 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CUGAND en date du 10 juillet 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 10 avril 1997 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 6 mai et 16 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 juin 1997 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 15 avril et 8 juillet 1997 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO en date du 13 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 19 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 juin 1997 ;

VU l'avis du Chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 23 mai 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 10 septembre 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 octobre 1997 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la S.A. MECA TENO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La S.A. MECA TENO dont le siège social est Z.I. Le Fief du Parc à GETIGNE (44190) est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à exploiter sur le territoire de la commune de GETIGNE, une unité de produits manufacturés en matière plastique.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	230 KW
2661	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	A	28 t/j
2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 2. Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc. : Le volume étant : a) Supérieur ou égal à 200 m ³	A	542 t (environ 500 m ³)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. utilisant des fluides non toxiques et non inflammables A) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A	693 kW
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	130 KW
2910	A. Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	chaudières FOD : 1,65MW GAZ : 0,9MW groupe électrogène 7,1 MW
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	45 kW

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	D	60 kg/j

ARTICLE 2 – Réglementation de caractère général –

2.1. – Réglementation des activités soumises à autorisation –

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

► **l'arrêté ministériel du 30 juin 1975** modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

► **l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

2.2. – Réglementation des activités soumises à déclaration –

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

ARTICLE 3 – Généralités –

3.1. – caractéristiques générales de l'établissement –

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le moulage par injection de matières thermoplastiques pour la fabrication de semelles de chaussures et de pièces techniques.

3.2 – conformité aux plans et données techniques –

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément :

– aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

– aux prescriptions qui suivent.

– en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

3.3. - mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6. - changement d'exploitant -

Le nouvel exploitant adressera au Préfet conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.7. - abandon de l'exploitation -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci informera le Préfet de la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique–

4.1. – principes généraux –

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.2. – contrôle des émissions –

L'exploitant fera procéder à des mesures 1 fois par an des émissions de composés organiques volatiles ; les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

4.3. – opérations de chargement et déchargement –

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Par ailleurs, un plan de circulation devra être établi à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 – Prévention de la pollution par les déchets –

5.1. – principes généraux –

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. – caractérisation des déchets –

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. - *stockage interne* -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - *élimination - valorisation* -

5.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

5.4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

5.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5.4.6. - Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

5.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1. - principes généraux -

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - niveaux acoustiques -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété et les émergences mesurées dans les zones ou celles-ci sont réglementées, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	jours ouvrables (7 h à 22 h)	nuit (22 h à 7 h)
Niveau limite admissible (dBA)	65	55
Emergence maxi	5	3

6.5. - Contrôles -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur, contrôlable NF Antipollution situé juste après le compteur d'eau.

7.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3 – aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles –

7.3.1. – égouts et canalisations –

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2. – capacité de rétention –

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.4. – conditions de rejet des effluents produits par l'établissement –

7.4.1. – dispositions générales –

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une station d'épuration collective devra faire l'objet d'une convention entre la S.A. MECA TENO et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

7.4.2. – eaux pluviales –

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

7.4.3. – eaux sanitaires –

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 – Insertion dans l'environnement –

Les bâtiments seront de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

ARTICLE 9 – Dispositions relatives à la sécurité –

9.1. – dispositions générales –

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

9.2. – installations électriques –

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

9.3. - *protection incendie* -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

9.4. - *consignes de sécurité* -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants.

9.5 - *permis de feu* -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

9.6. - *intervention des services d'incendie et de secours* -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prendra contact avec le service d'incendie et de secours local afin d'établir un plan de secours et de programmer un exercice commun.

ARTICLE 10 - Contrôles -

- Principes généraux -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des contrôles et analyses seront adressés immédiatement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GETIGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de GETIGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de GETIGNE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de GETIGNE, CLISSON et CUGAND.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. MECA TENO dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 15 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la S.A. MECA TENO qui devra toujours les avoir en possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de GETIGNE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 6 NOV. 1997

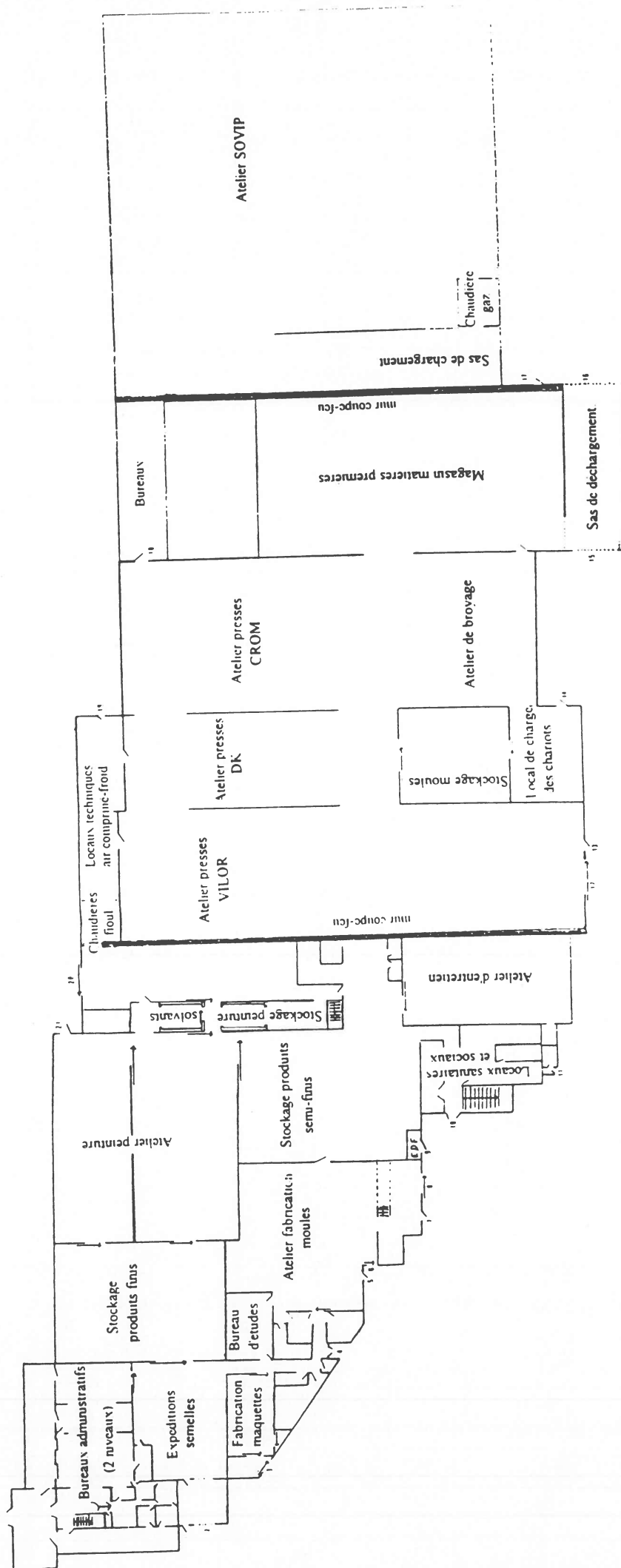
LE PREFET

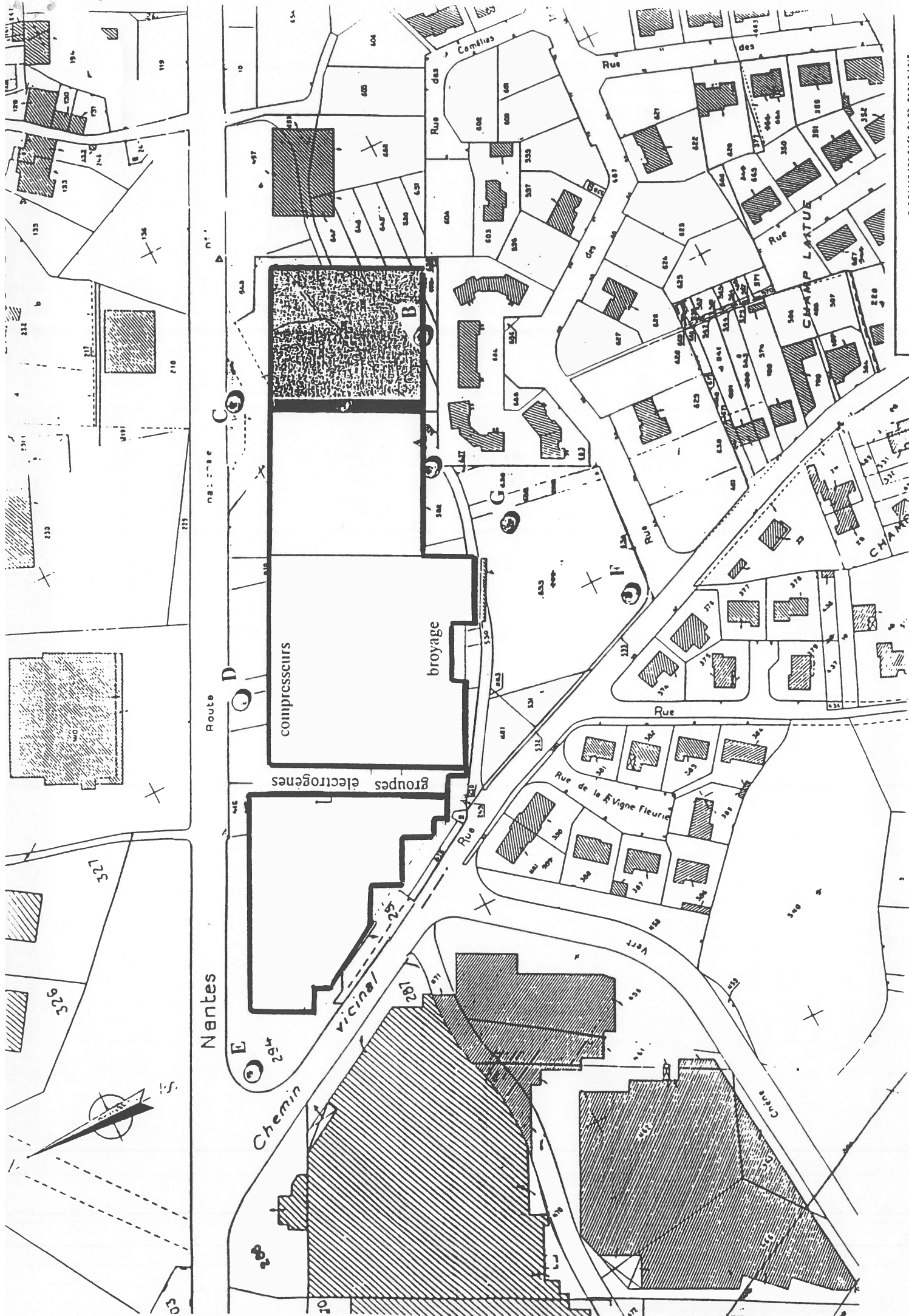
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Directeur des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement


Alain ZIMMERMANN

Laurent CAYREL





MEASURES OF NOISE